

RÉSUMÉ

Budget provincial

Mardi 28 mars 2017





Montréal, le 28 mars 2017

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2017-2018, déposé par Monsieur Carlos J. Leitão, ministre des Finances du Québec, le 28 mars 2017.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-provincial.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/index.asp>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

André Boulais, CPA Auditeur, CGA, D. Fisc.
Boulais CPA inc.

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Labranche Therrien Daoust Lefrançois inc.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Banque privée

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Jean-François Mallette, avocat
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Mathieu Santos-Bouffard, avocat
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

Julie Tremblay, avocate, LL.M. fisc.
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS | 1 |
| 1.1. ABOLITION DÈS 2016 DE LA CONTRIBUTION SANTÉ POUR LES CONTRIBUABLES À FAIBLE OU À MOYEN REVENU | 1 |
| 1.2. BAISSÉ GÉNÉRALE D'IMPÔT ET SIMPLIFICATION DU CALCUL DES CRÉDITS D'IMPÔT PERSONNELS | 1 |
| 1.2.1. Modalités de calcul de certains crédits d'impôt personnels | 2 |
| 1.2.2. Précisions concernant les retenues à la source d'impôt | 4 |
| 1.2.3. Modifications corrélatives | 4 |
| 1.3. PROLONGATION JUSQU'AU 31 MARS 2018 DE LA PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT RÉNOVERT | 5 |
| 1.4. INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE TEMPORAIRE POUR LA MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDEN­TIELLES | 6 |
| 1.5. RECONNAISSANCE ACCRUE DES BESOINS PARTICULIERS DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE | 6 |
| 2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES..... | 6 |
| 2.1. AJUSTEMENT AU RECENTRAGE DE LA DPE – REMPLACEMENT DU CRITÈRE PORTANT SUR LES HEURES TRAVAILLÉES..... | 6 |
| 2.2. HAUSSE DU TAUX DE LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DE CERTAINES PME MANUFACTURIÈRES ÉLOIGNÉES | 7 |
| 2.3. INSTAURATION D'UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DE L'ENSEMBLE DES PME SITUÉES DANS LA ZONE ÉLOIGNÉE PARTICULIÈRE | 7 |
| 2.3.1. Détermination du niveau d'activité dans la zone éloignée particulière..... | 8 |
| 2.4. BONIFICATIONS DU CONGÉ FISCAL POUR GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT..... | 8 |
| 2.4.1. Report de l'échéance pour formuler une demande de certificat initial | 8 |
| 2.4.2. Instauration d'un choix permettant l'ajout d'une phase additionnelle à un grand projet d'investissement | 8 |
| 2.5. INSTAURATION D'UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR AMORTISSEMENT DE 35 % | 9 |
| 2.6. MAJORATION DES BONIFICATIONS RELATIVES AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE | 9 |
| 2.7. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE | 10 |
| 2.8. RETRAIT D'UNE CONDITION D'APPLICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC | 11 |
| 2.9. ALLÈGEMENT AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS | 12 |
| 2.10. RECONDUCTION ET BONIFICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS | 12 |
| 2.11. ÉLARGISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC | 13 |
| 2.11.1. Période d'admissibilité..... | 13 |
| 2.11.2. Production admissible de biodiesel..... | 13 |
| 2.12. RECONNAISSANCE ACCRUE DES INVESTISSEMENTS MAJEURS DE FONDATION DANS DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE | 14 |
| 2.13. AUGMENTATION DES INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DES JARDINS DANS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉSSOR ET COOPÉRATION | 15 |
| 3. AUTRES MESURES | 15 |
| 3.1. PROLONGATION DE LA TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET MAINTIEN DES TAUX POUR UNE PÉRIODE SUPPLÉMENTAIRE DE CINQ ANS | 15 |
| 3.2. MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS DANS LA <i>LOI SUR L'IMPÔT MINIER</i> | 16 |
| Crédit de droits remboursable pour perte | 16 |
| 3.3. UTILISATION DE LA DÉSIGNATION TERRITORIALE DU PLAN NORD DANS LES DIVERSES MESURES FISCALES PROPRES AU SECTEUR MINIER | 17 |

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les contribuables à faible ou à moyen revenu

La contribution santé sera, de façon rétroactive, abolie à compter de l'année 2016 pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$.

Pour leur part, les adultes dont le revenu pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$ devront payer pour cette année, sauf s'ils en sont exonérés, une contribution santé égale au moins de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de leur revenu pour l'année sur 134 095 \$.

Revenu Québec sera chargé d'annuler le montant de la contribution santé ainsi que de recalculer le montant qui doit être payé.

De plus, un nouvel avis de cotisation pour l'année 2016 sera transmis, au plus tard le 30 juin 2017, à tous les contribuables à l'égard desquels Revenu Québec aura déjà déterminé, à la date du 28 mars 2017, le montant de la contribution santé payable pour l'année.

1.2. Baisse générale d'impôt et simplification du calcul des crédits d'impôt personnels

Cette baisse générale d'impôt se traduira par une bonification du crédit d'impôt de base qui est accordé à tous les particuliers, autres que les fiduciaires.

La baisse générale d'impôt aura pour effet de faire passer, à compter de l'année d'imposition 2017, le seuil d'imposition nulle de 14 544 \$ à 14 890 \$. Cette augmentation du seuil d'imposition nulle permettra aux particuliers de déduire de leur impôt à payer un montant additionnel d'un peu plus de 55 \$.

Pour l'année d'imposition 2017, cette baisse d'impôt sera appliquée lors de la production de la déclaration de revenus. À compter de l'année d'imposition 2018, elle se reflétera dans les retenues à la source d'impôt qui devront être effectuées à l'égard des salaires et de certains autres montants, telles les prestations de retraite.

Toutefois, les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 15 mars 2017 pour tenir compte de la baisse générale d'impôt.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale pour faire en sorte que le taux utilisé aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels corresponde dorénavant au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 16 %, sans pour autant que la valeur de chacun de ces crédits d'impôt soit réduite.

Ainsi, en tenant compte de la baisse générale d'impôt, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base passera, à compter de l'année d'imposition 2017, de 11 635 \$ à 14 890 \$.

De plus, chacun des montants accordés aux fins du calcul des autres crédits d'impôt personnels sera majoré de façon à ce qu'il représente, au dollar supérieur le plus près, 125 % du montant qui aurait été applicable pour l'année d'imposition 2017.

Le tableau ci-dessous fait état des montants qui seront accordés pour l'année d'imposition 2017 aux fins du calcul des différents crédits d'impôt personnels.

| Modification des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2017 (en dollars) | | | | |
|--|---|----------------------|---|--------------------------|
| | Taux de conversion de 20 % avant budget | | Taux de conversion de 16 % après budget | |
| | Montant accordé | Réduction d'impôt | Montant accordé | Réduction d'impôt |
| Montant de base | 11 635 | 2 327 | 14 890 ⁽¹⁾ | 2 382 ^{(1),(2)} |
| Montant pour personne vivant seule | | | | |
| – Montant de base | 1 365 ⁽³⁾ | 273 ⁽⁴⁾ | 1 707 ⁽³⁾ | 273 ^{(2),(4)} |
| – Supplément pour famille monoparentale | 1 685 ⁽³⁾ | 337 ⁽⁴⁾ | 2 107 ⁽³⁾ | 337 ^{(2),(4)} |
| Montant en raison de l'âge | 2 505 ⁽³⁾ | 501 ⁽⁴⁾ | 3 132 ⁽³⁾ | 501 ^{(2),(4)} |
| Montant pour revenus de retraite | 2 225 ⁽³⁾ | 445 ⁽⁴⁾ | 2 782 ⁽³⁾ | 445 ^{(2),(4)} |
| Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques | 2 645 | 529 | 3 307 | 529 ⁽²⁾ |
| Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session | 2 145 ⁽³⁾ | 429 ⁽⁴⁾ | 2 682 ⁽³⁾ | 429 ^{(2),(4)} |
| Montant pour autres personnes à charge | 3 125 ⁽³⁾ | 625 ⁽⁴⁾ | 3 907 ⁽³⁾ | 625 ^{(2),(4)} |
| Transfert de la contribution parentale reconnue | | | | |
| – Montant maximal | 7 665 | 1 533 ⁽⁴⁾ | 9 582 | 1 533 ^{(2),(4)} |
| – Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée | 2 145 | 429 | 2 682 | 429 ⁽²⁾ |

(1) En tenant compte de la baisse générale d'impôt.
(2) Le résultat est arrondi au dollar près.
(3) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.
(4) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

Pour plus de précision, le taux utilisé pour convertir en crédit d'impôt des frais médicaux admissibles, des frais admissibles pour obtenir des soins médicaux qui ne sont pas fournis dans la région de résidence d'un particulier ou des intérêts payés sur un prêt étudiant demeurera à 20 %. Il en va de même pour le taux applicable à la première tranche de dons de 200 \$ prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons.

À compter de l'année d'imposition 2018, chacun des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

1.2.1. Modalités de calcul de certains crédits d'impôt personnels

Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite

Deux modifications seront apportées aux modalités de calcul de ce crédit d'impôt à compter de l'année d'imposition 2017. D'une part, pour l'application de la composante relative aux revenus de retraite du crédit d'impôt, l'ensemble des montants, dont chacun constitue un revenu de retraite admissible à l'égard d'un particulier, devra être majoré de 25 % et, d'autre part, le taux de réduction en fonction du revenu du ménage passera de 15 % à 18,75 %.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2017, le montant pour revenus de retraite qui pourra être pris en considération à l'égard d'un particulier sera égal au moins élevé de 2 782 \$ et du produit de la

multiplication de 1,25 par le montant correspondant à l'ensemble des revenus de retraite admissibles du particulier pour l'année.

Crédits d'impôt pour personnes à charge

Plus précisément, le montant accordé pour une année à l'égard d'une personne à charge doit être réduit d'un montant égal à 80 % du revenu de cette personne pour l'année calculé sans tenir compte de tout montant reçu à titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la personne et de la déduction pour les habitants d'une région éloignée.

Pour tenir compte du fait que le taux de conversion en crédit d'impôt du montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et du montant pour autres personnes à charge passera de 20 % à 16 %, le facteur de correction du revenu d'une personne à charge sera retiré à compter de l'année d'imposition 2017.

Ajustement du crédit d'impôt de base à la suite de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu

Pour réduire l'iniquité liée à la réception de certaines prestations de remplacement du revenu versées en vertu d'un régime public d'indemnisation, un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès, etc., les bénéficiaires de telles prestations doivent apporter un redressement à leur impôt à payer pour tenir compte du fait qu'une partie du crédit d'impôt de base est prise en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

De façon générale, les prestations donnant lieu à un tel redressement sont celles qui, selon les termes du régime public d'indemnisation en vertu duquel elles sont versées, prennent la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier et sont établies en fonction d'un revenu net.

Actuellement, un particulier qui bénéficie de prestations visées pour une année donnée doit réduire le montant qui lui est accordé pour l'année aux fins du calcul de son crédit d'impôt de base d'un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'ajustement calculé à l'égard de ces prestations, pourvu que celles-ci aient été déterminées dans cette année.

Lorsque les prestations visées attribuables à une année donnée sont déterminées après la fin de celle-ci et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année donnée, aurait eu pour effet d'entraîner une réduction du montant accordé au particulier aux fins du calcul de son crédit d'impôt de base pour cette année ou de modifier la valeur de cette réduction, le particulier doit apporter un redressement à son impôt à payer pour l'année dans laquelle cette détermination a été faite.

Pour tenir compte des modifications apportées au montant servant au calcul du crédit d'impôt de base et au taux de conversion en crédit d'impôt de ce montant, des modifications seront apportées aux différents modes de calcul d'un ajustement relatif à des prestations visées.

Prestations visées déterminées par la CNESST

À l'égard d'une prestation visée déterminée par la CNESST qui est attribuable à l'année d'imposition 2017, aucune modification ne sera apportée aux formules prévues par la législation fiscale pour calculer l'ajustement relatif à une telle prestation. Toutefois, le montant de l'ajustement ainsi calculé devra être majoré de 25 %.

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par la CNESST qui sera attribuable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2017 sera égal à l'ensemble de la formule visée par la loi.

Prestations visées déterminées par la SAAQ

À l'égard d'une prestation visée déterminée par la SAAQ qui est attribuable à l'année d'imposition 2017, aucune modification ne sera apportée aux formules prévues par la législation fiscale pour calculer l'ajustement relatif à une telle prestation. Toutefois, le montant de l'ajustement ainsi calculé devra être majoré de 25 %.

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par la SAAQ qui sera attribuable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2017 sera égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée (jour donné), égal au moins élevé des montants établis, pour le jour donné, selon des formules prévues dans la loi.

Prestations visées déterminées par un organisme autre que la CNESST ou la SAAQ

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par un organisme autre que la CNESST ou la SAAQ qui sera attribuable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2016 sera égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée (jour donné), égal au moins élevé des montants établis, pour le jour donné, selon les formules prévues dans la loi.

1.2.2. Précisions concernant les retenues à la source d'impôt

Pour l'année d'imposition 2017, les retenues à la source d'impôt devront être effectuées comme si les montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels n'avaient pas été majorés et comme si le taux de conversion de ces montants en crédit d'impôt n'avait pas été ramené au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

1.2.3. Modifications corrélatives

Présomption de résidence

Actuellement, la législation fiscale prévoit que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est également réputé y résider, pourvu que cet enfant soit à la charge du particulier et que son revenu pour l'année n'excède pas un certain seuil. La limite applicable pour une année postérieure à l'année 2016 sera établie en fonction d'un montant de 9 582 \$.

Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de 2018 selon les mêmes règles que celles applicables à l'indexation des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels.

Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Pour l'application de ce crédit d'impôt, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2017, pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 9 582 \$ (qui fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2018) si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

1.3. Prolongation jusqu'au 31 mars 2018 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert

D'une valeur maximale de 10 000 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du lieu principal de sa résidence ou d'un chalet habitable à l'année qu'il occupe normalement.

Afin d'inciter un plus grand nombre de ménages à adopter un comportement écoresponsable dans leur projet de rénovation résidentielle, et afin d'encourager les ménages dont les dépenses admissibles n'ont pas encore atteint 52 500 \$ à entreprendre d'autres rénovations écoresponsables, la période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2018.

Les ententes de rénovation qui seront conclues après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018 pourront porter sur tous les travaux de rénovation écoresponsable qui sont actuellement reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, à l'exception des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères, puisque ces travaux feront l'objet, à compter du 1^{er} avril 2017, d'un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.

Pour tenir compte du fait qu'à l'égard d'une habitation admissible donnée, le crédit d'impôt RénoVert portera sur les dépenses attribuables à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable prévus par toute entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2018, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour préciser les modalités de calcul du crédit d'impôt à l'égard des dépenses payées après le 31 décembre 2016.

Dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt RénoVert pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ces particuliers sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et si, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

Les autres modalités d'application du crédit d'impôt RénoVert demeureront inchangées.

1.4. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Afin d'appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles sera instauré sur une base temporaire.

De façon sommaire, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt, qui pourra atteindre 5 500 \$ par habitation admissible, correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet.

Ce crédit d'impôt s'adressera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées du montant de toute aide gouvernementale qui excède les premiers 2 500 \$ accordés à ce titre, de toute aide gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité d'assurance. Toutefois, une aide gouvernementale prenant la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition québécois ou fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles.

1.5. Reconnaissance accrue des besoins particuliers des habitants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Cette déduction s'adresse aux particuliers qui vivent de façon habituelle dans une région éloignée reconnue tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs. Elle comprend une composante relative à la résidence, à laquelle s'ajoute une composante relative aux voyages pour les habitants qui bénéficient, en raison de leur emploi, de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements à l'extérieur de la région.

Le montant qu'un particulier peut demander à l'égard de chacune des composantes de la déduction pour les habitants d'une région éloignée dépend de la zone dans laquelle il habite. Les montants déterminés par ailleurs sont accordés intégralement pour les habitants des régions situées le plus au nord (zones nordiques), et réduits de 50 % pour ceux des zones intermédiaires.

Afin de mieux reconnaître le caractère unique de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent, la réglementation fiscale sera modifiée de façon à ce que les îles de la Madeleine soient considérées, à compter de l'année d'imposition 2017, comme des zones nordiques.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Ajustement au recentrage de la DPE – Remplacement du critère portant sur les heures travaillées

Les règles particulières qui devaient s'appliquer au critère de qualification basé sur les heures travaillées seront adaptées pour tenir compte du fait que le critère de qualification sera dorénavant basé sur les heures rémunérées des employés de la société plutôt que sur les heures travaillées tel que prévu dans le budget précédent.

Par ailleurs, dans certains cas, une personne qui est actionnaire d'une société peut prendre une part active aux activités de la société pour une année d'imposition en ne retirant aucune rémunération sous la forme d'un salaire – bien qu'elle puisse bénéficier de montants reçus sous la forme d'un dividende, par exemple – ou encore en recevant une rémunération inférieure à la valeur de sa participation active.

Dans ces circonstances, la législation fiscale sera modifiée pour l'application de la DPE de façon à ce qu'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société soit réputée avoir reçu une rémunération de cette société pour une année d'imposition de celle-ci, sous réserve des conditions énumérées précédemment, rémunération correspondant à un facteur de conversion de 1,1 pour chaque heure qu'elle a travaillée afin de prendre une part active aux activités de la société pour cette année.

La société devra documenter les heures travaillées par une personne dans ces circonstances.

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à l'entrée en vigueur du recentrage de la DPE, soit à une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

2.2. Hausse du taux de la déduction additionnelle pour les frais de transport de certaines PME manufacturières éloignées

Dans le but de fournir une aide bonifiée aux PME manufacturières réalisant leurs activités dans la « zone éloignée particulière », le taux de la déduction additionnelle de 7 %, associé à cette zone, sera majoré à 10 %.

La « zone éloignée particulière » est constituée de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) et de l'Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

Ce taux de déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 28 mars 2017.

2.3. Instauration d'une déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière

Une déduction additionnelle sera accessible à l'ensemble des sociétés privées situées dans la zone éloignée particulière dont le contrôle est canadien et dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 15 M\$. Ces sociétés, peu importe le secteur d'activité dans lequel elles évoluent, pourront demander cette déduction dans le calcul de leur revenu net.

Toutefois, afin qu'elles bénéficient pleinement de cette déduction, pour une année d'imposition, le capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 10 M\$. Une société admissible pourra en profiter partiellement, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé, calculé sur une base consolidée pour cette année, se situera entre 10 M\$ et 15 M\$, la déduction additionnelle étant réduite de façon linéaire selon les paramètres actuellement en vigueur à l'égard de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées.

2.3.1. Détermination du niveau d'activité dans la zone éloignée particulière

À cette fin, la société devra démontrer que plus de 50 % de son « coût en main-d'œuvre » ou plus de 50 % de son « coût en capital », pour l'année d'imposition, est attribuable à l'exploitation de l'entreprise située dans la zone éloignée particulière.

Pour plus de précision, une règle particulière sera intégrée dans la législation fiscale afin que la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME situées dans la zone éloignée particulière et la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées ne puissent être cumulées par une société pour une année d'imposition donnée.

Cette mesure fiscale s'appliquera à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le 28 mars 2017.

2.4. Bonifications du congé fiscal pour grands projets d'investissement

2.4.1. Report de l'échéance pour formuler une demande de certificat initial

L'échéance du 20 novembre 2017 pour présenter une demande de certificat initial pour bénéficier du congé fiscal pour grands projets d'investissement sera reportée au 31 décembre 2020.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un grand projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial après le 28 mars 2017.

2.4.2. Instauration d'un choix permettant l'ajout d'une phase additionnelle à un grand projet d'investissement

Modification du certificat initial

La loi-cadre sera modifiée de façon à ce qu'une société qui a obtenu un certificat initial à l'égard d'un grand projet d'investissement (ci-après appelé « phase I ») puisse demander au ministre des Finances que ce certificat soit modifié afin d'y ajouter un second grand projet d'investissement qui s'inscrira dans le prolongement de la phase I (ci-après appelé « phase II »), s'il respecte les secteurs d'activité par ailleurs admissibles.

À l'instar de la demande de délivrance du certificat initial relatif à la phase I, cette demande de modification devra être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement constituant la phase II. Pour l'application de ce congé fiscal, la demande de modification du certificat initial de la phase I sera considérée comme étant une demande de délivrance d'un certificat initial pour la phase II.

Cette demande de modification devra être présentée au ministre des Finances au plus tard à la date de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative à la phase I, et avant le 1^{er} janvier 2021.

Comptabilité distincte

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que les grands projets d'investissement des phases I et II puissent faire l'objet d'une seule comptabilité distincte qu'une société est obligée de tenir. À cet égard, les

investissements de chacune des deux phases devront être distingués et clairement identifiés dans cette comptabilité distincte.

Atteinte du seuil d'investissement applicable à la phase II

Tout comme la phase I, la phase II du projet d'investissement d'une société sera soumise à une période de démarrage. Cette période de démarrage sera d'au plus 60 mois débutant à la date où la modification du certificat initial de la phase I aura été transmise à la société.

Durant cette période, le total des dépenses d'investissement attribuables à la phase II devra atteindre les seuils minimums de 75 M\$ ou de 100 M\$ prévus par la loi-cadre.

2.5. Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées de façon à y introduire une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'une entreprise fera l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation ainsi que de matériel informatique avant le 1^{er} avril 2019.

Biens admissibles

Les biens admissibles pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement correspondent aux biens visés à la catégorie 50 (Matériel électronique universel de traitement de l'information y compris le logiciel d'exploitation y afférent) et 53 (une machine ou du matériel acquis principalement en vue d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location) de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

De plus, le bien devra être neuf au moment de son acquisition et être acquis par le contribuable après le 28 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019.

Déduction additionnelle pour amortissement

La déduction additionnelle correspondra à 35 % de la déduction pour amortissement à l'égard d'un bien admissible.

Un contribuable aura droit à cette déduction pour deux années d'imposition, soit l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien admissible et celle qui la suit.

Ces modifications s'appliqueront après le 28 mars 2017 à l'égard d'un bien acquis après ce jour et avant le 1^{er} avril 2019.

2.6. Majoration des bonifications relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques

La dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société admissible et liée à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques donne ouverture à une bonification du taux du crédit d'impôt applicable à cette dépense admissible.

Le taux de cette bonification sera majoré de 8 % à 10 %.

Bonification régionale

Une bonification est accordée aux sociétés admissibles établies à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Le taux de cette bonification sera majoré de 8 % à 10 % et de 16 % à 20 %, selon la catégorie de production concernée.

Bonification sans aide financière publique

Pour faciliter le financement de productions ne bénéficiant d'aucune aide financière accordée par un organisme public, la législation fiscale accorde à une société admissible une bonification calculée sur la dépense de main-d'œuvre d'une production admissible donnant droit au crédit d'impôt remboursable.

Le taux de la bonification sera majoré de 8 % à 16 % pour l'ensemble des productions admissibles.

Nouvelle bonification déterminée selon l'aide financière publique

La législation fiscale sera modifiée de manière à ce que la bonification, renommée « bonification déterminée selon l'aide financière publique », soit accessible à l'égard d'une production admissible bénéficiant d'une aide financière accordée par un organisme public, mais soit réduite de façon linéaire et déterminée selon la formule suivante :

$$16 \% \times \frac{(32 \% - A)}{32 \%}$$

Dans cette formule, la lettre A représente la proportion déterminée par le rapport entre le montant total des aides financières accordées par un organisme public à l'égard de la production admissible et le montant total des frais de production attribuables à la production et calculés conformément à la législation fiscale. Ainsi, lorsque la proportion représentée par la lettre A égalera 32 % ou plus, le taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique sera nul.

Taux maximal

Après bonification, le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui n'est pas adapté d'un format étranger sera établi à 66 %, alors que le taux maximal du crédit d'impôt pour un film qui est adapté d'un format étranger sera établi à 62 %.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 28 mars 2017.

2.7. Modifications au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

L'aide fiscale offerte est différente selon qu'un film se qualifie à titre de production admissible ou de production admissible à petit budget.

La catégorie des productions admissibles à petit budget sera abolie et seule subsistera la catégorie des productions admissibles dont le seuil d'entrée déterminé en fonction des frais de production sera abaissé.

Pour qu'un film soit reconnu à titre de production admissible, les conditions suivantes devront être remplies :

Le film appartient à l'une des catégories de films admissibles suivantes :

- les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;
- les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;
- aucune partie du film n'appartient à une catégorie qui ne constitue pas une catégorie de films admissible;
- les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus :
 - dans le cas où le film fait partie d'une série ou d'une minisérie, les frais de production de la série ou de la minisérie,
 - dans les autres cas, les frais de production du film.

Les règles relatives au calcul du crédit d'impôt de base et de la bonification pour effets spéciaux et animation informatique s'appliqueront aux productions admissibles, et ce, à un film actuellement reconnu à ce titre.

Les émissions de type magazine et variétés ne pourront plus donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Les nouvelles mesures s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 28 mars 2017.

2.8. Retrait d'une condition d'application au crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Le budget modifie la condition relative à l'absence d'établissement au Québec pour le cocontractant. De plus, pour être reconnu comme une production admissible d'une société, un environnement multimédia devra, entre autres, être réalisé dans le cadre d'un contrat que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible dont la première présentation devant public aura lieu après le 28 mars 2017 et pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

2.9. Allègement au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Actuellement, une partie d'un autre titre multimédia ne constitue pas un titre multimédia admissible pour un sous-traitant québécois si elle est un composant d'un autre titre produit par une société ayant un établissement au Québec.

La loi sera modifiée afin d'y prévoir qu'aux seules fins de l'application du critère du 75 % et des paramètres servant à la détermination des taux du crédit d'impôt, une partie d'un autre titre multimédia sera réputée être un titre multimédia admissible, bien qu'elle soit un composant d'un autre titre produit par une société ayant un établissement au Québec, s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre est un titre multimédia admissible.

Les modifications s'appliqueront à une demande d'attestation de société spécialisée présentée à Investissement Québec après le 28 mars 2017.

2.10. Reconduction et bonification des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers

Deux modifications seront apportées concernant la période où des certificats de qualification peuvent être demandés et la nature des dépenses admissibles à l'aide fiscale.

Report de l'échéance pour présenter une demande de délivrance d'un certificat de société

Actuellement, pour qu'une société soit admissible aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers, la demande de délivrance d'un certificat de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre des Finances au plus tard le 31 décembre 2017. Cette échéance sera reportée au 31 décembre 2022.

Ajout de dépenses admissibles

La législation fiscale sera modifiée pour ajouter deux nouvelles dépenses admissibles.

- Les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier seront.
- Les honoraires versés à un consultant en conformité, afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier.

Ces nouvelles dépenses devront être directement attribuables aux activités de la société pour être admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses engagées par une société admissible pour une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans la période de validité de son certificat de société, et après le 28 mars 2017.

2.11. Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec sera modifié de telle façon que la « période d'admissibilité » ne fasse plus référence à une période maximale de 10 ans et que la production de biodiesel par une société admissible puisse dorénavant profiter de ce crédit d'impôt.

2.11.1. Période d'admissibilité

Une société admissible dont l'exploitation d'une entreprise de production d'éthanol au Québec aurait débuté le 1^{er} avril 2006 pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour une période maximale de douze ans se terminant le 31 mars 2018.

Cette modification s'appliquera à une société admissible dont l'année d'imposition se terminera après le 28 mars 2017.

2.11.2. Production admissible de biodiesel

La législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que le crédit d'impôt soit élargi pour s'appliquer aux sociétés admissibles exploitant une entreprise de production de biodiesel.

Société admissible

Toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise de production de biodiesel pourra, sous certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour cette année.

À cette fin, une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera une société exonérée d'impôt ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Production admissible de biodiesel

Le biodiesel devra être produit après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018 pour être admissible au crédit d'impôt.

L'expression « production admissible de biodiesel » désignera le nombre de litres de biodiesel que la société aura, d'une part, produit au Québec et, d'autre part, vendu au Québec, au cours de sa période d'admissibilité. Celui-ci devra être vendu à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*.

Modalités d'application du crédit d'impôt

Le montant maximal du crédit d'impôt, pour un mois donné, sera de 0,185 \$ par litre.

Le plafond mensuel de production applicable au biodiesel, pour un mois donné, correspondra à une production quotidienne de 345 205 litres, multipliée par le nombre de jours compris dans ce mois donné. Ainsi, pour un mois de 30 jours, le plafond mensuel de production de biodiesel sera de 10 356 150 litres.

Les sociétés associées entre elles devront se répartir, pour chaque mois, le plafond mensuel de production de biodiesel, et produire une entente à cette fin auprès de Revenu Québec, selon les règles habituelles.

Une société devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec ainsi qu'un rapport précisant, pour chaque mois de son année d'imposition, la production de biodiesel réalisée au Québec ainsi que le prix mensuel moyen du pétrole brut utilisé aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

Exclusion du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel ne pourront pas être admissibles au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

Traitement des aides gouvernementales et non gouvernementales

Selon les règles actuelles, le montant du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier une société admissible doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Toutefois, pour l'application du crédit d'impôt à la production de biodiesel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprendra pas :

- un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de ce crédit d'impôt remboursable;
- le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;
- le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel du biodiesel, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première.

Dates d'application et période d'admissibilité

Les modifications s'appliqueront au biodiesel produit par une société admissible après le 31 mars 2017.

2.12. Reconnaissance accrue des investissements majeurs de Fondation dans des entreprises d'économie sociale

Pour permettre à Fondation de participer à des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, le budget propose de modifier la part maximale de son actif net qu'il pourra consacrer à des investissements majeurs pour l'application de sa norme d'investissement à une année financière donnée, sans tenir compte des investissements majeurs faits dans des entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale*.

Cette modification s'appliquera à toute année financière de Fondation commençant après le 31 mai 2016.

2.13. Augmentation des investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins dans la Société en commandite Essor et Coopération

La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* sera modifiée de façon à ce que l'ensemble des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par le fonds dans la Société en commandite Essor et Coopération qui pourra être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement, pour une année financière donnée commençant après le 31 décembre 2016, puisse atteindre 85 M\$.

Les investissements dont Capital régional et coopératif Desjardins aura convenu, pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée commençant après le 31 décembre 2016, seront réputés avoir été effectués par le fonds dans la Société en commandite Essor et Coopération.

3. AUTRES MESURES

3.1. Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières et maintien des taux pour une période supplémentaire de cinq ans

Il est actuellement prévu que la taxe compensatoire des institutions financières prenne fin le 31 mars 2019. La loi sera modifiée afin d'étendre la période d'application de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024.

Les taux actuels de la taxe compensatoire seront maintenus pour une période supplémentaire de cinq ans et continueront de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2022.

La réduction des taux de la taxe compensatoire initialement prévus pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 s'appliquera pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

Taux de la taxe compensatoire des institutions financières (en pourcentage)

| | Du 3 décembre 2014 au 31 mars 2022 | Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 |
|---|---|---|
| Salaires versés | | |
| – Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières | 4,48 | 2,80 |
| – Caisse d'épargne et de crédit | 3,52 | 2,20 |
| – Toute autre personne ⁽¹⁾ | 1,44 | 0,90 |
| Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance | 0,48 | 0,30 |

(1) A l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'y est plus assujettie depuis le 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année chevauchera le 31 mars 2022, le taux applicable sera déterminé en fonction du moment où le salaire a été versé, soit un moment avant le 1^{er} avril 2022 ou après le 31 mars 2022.

Cette même règle s'appliquera pour le calcul de la taxe compensatoire lorsque l'année d'imposition d'une personne qui est une institution financière à un moment quelconque de l'année chevauchera le 1^{er} avril 2024.

Les acomptes provisionnels d'une société ainsi que les montants à payer à l'égard de chaque mois par une institution financière qui n'est pas une société devront être ajustés selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les modifications apportées aux taux de la taxe compensatoire.

3.2. Mise en place d'une allocation pour consultations auprès des collectivités dans la Loi sur l'impôt minier

Des allègements fiscaux existent déjà à l'égard de certaines dépenses engagées pour tenir des consultations auprès des collectivités lorsque ces consultations concernent des projets d'exploration dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.

La *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée de sorte qu'une allocation pour consultations auprès des collectivités soit mise en place, pour couvrir les situations où une société effectue des projets de développement en amont pour déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale, où lorsque ces projets cheminent vers les étapes de mise en valeur et de traitement des ressources découlant de travaux d'exploration fructueux. Cette allocation sera considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant.

Le montant qu'un exploitant pourra déduire à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités ne devra pas excéder le solde de son compte de frais cumulatifs de consultation à la fin de cet exercice financier, au même titre que l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Dans ce but, un compte cumulatif pour frais de consultation auprès des collectivités sera créé. Ces frais cumulatifs de consultation correspondront à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais de consultation auprès des collectivités engagés par l'exploitant.

Le traitement applicable aux aides gouvernementales reçues, à recevoir ou remboursées et qui se rapportent à des frais admissibles sera basé sur les mêmes principes que ceux actuellement applicables à l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Les frais de consultation auprès des collectivités visés par cette allocation seront de même nature que ceux visés par le concept de dépenses de consultations auprès des collectivités que l'on retrouve à la définition de « frais d'exploration au Canada » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les frais pouvant se qualifier de frais d'exploration et les frais que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuables à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ne pourront être considérés aux fins de l'allocation pour consultations auprès des collectivités.

L'allocation pour consultations auprès des collectivités s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 28 mars 2017 à l'égard de frais de consultation engagés après ce jour.

Crédit de droits remboursable pour perte

Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, un crédit de droits remboursable pour perte. Des modifications

seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant afin de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour consultations auprès des collectivités.

Les autres règles applicables au calcul du crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier, demeureront inchangées.

3.3. Utilisation de la désignation territoriale du Plan Nord dans les diverses mesures fiscales propres au secteur minier

La *Loi sur les impôts* et la *Loi sur l'impôt minier* prévoient différentes dispositions visant les sociétés actives dans les secteurs minier, pétrolier ou gazier. Certaines de ces dispositions se réfèrent aux concepts de Grand Nord et de Moyen Nord : les définitions prévues du Grand Nord et du Moyen Nord ne sont pas les mêmes que dans le Plan Nord.

Pour que les désignations territoriales attribuées au territoire du Plan Nord et celles utilisées dans la *Loi sur les impôts* et la *Loi sur l'impôt minier* soient harmonisées, le concept de Moyen Nord auquel ces deux lois font référence sera modifié pour agrandir son territoire de façon à ce que le Moyen Nord désigne un territoire situé au Québec qui se trouve, d'une part, au nord du 49^e degré de latitude Nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du territoire du Grand Nord.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.